

## Arrêt

n° 86 131 du 22 août 2012  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 9 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DETILLOUX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Comparaissant à l'audience, la partie requérante souligne l'incidence particulière d'informations figurant dans le rapport de l'OSAR du 12 septembre 2011 joint à sa requête, informations qui mettent en évidence la situation problématique des Tchétchènes lors de leur retour dans leur pays. Elle insiste sur la prise en compte de ces éléments spécifiques pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'asile, et produit la copie d'un arrêt d'annulation rendu par le Conseil (arrêt n° 84 073 du 29 juin 2012 dans l'affaire 99 425) au sujet de la demande d'asile de son frère, arrêt par lequel la partie défenderesse est invitée à effectuer un complément d'instruction sur cette même question, ce au vu du même rapport que celui qui est annexé à la présente requête.

Force est de constater qu'en son état actuel, le dossier ne contient pas d'éléments suffisants permettant de répondre à cette question de manière exhaustive, alors qu'elle revêt une importance certaine pour le sort de la présente demande d'asile.

Le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande d'asile en tenant compte de l'élément neuf qui a été versé au dossier.

2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La décision rendue le 30 mai 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM